

GE_GERICHTE ACJC/457/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_457_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/457/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/457/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

La décision d'avance de frais peut faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). Le présent recours, interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable.

E. 2

La recourante a invoqué qu'elle n'était pas demanderesse reconventionnelle. Les conclusions en constatation négative de droit de la demanderesse et ses

- 4/7 -

C/23612/2015 conclusions en paiement étaient identiques et portaient sur le même rapport de droit et la même somme. La demanderesse souhaitait qu'il soit constaté qu'elle ne devait pas la somme de 3'000'000 fr., alors qu'elle-même entendait faire constater que cette somme était due. En tout état de cause, même s'il fallait considérer qu'elle avait formé une demande reconventionnelle, les conclusions s'excluraient mutuellement au sens de l'art. 94 CPC et le litige ne porterait économiquement que sur une seule prétention dont le montant constituait la valeur litigieuse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Est demandeur celui qui s'adresse au tribunal pour qu'il examine sa demande (ATF 139 III 498 consid. 2.3). Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC).

E. 2.1.1

Selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). La fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC), compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC). L'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de 20'000 fr. à 100'000 fr. pour une demande en paiement dont la valeur litigieuse porte sur un montant dès 1'000'001 fr. à 10'000'000 fr.

E. 2.1.2

La demande reconventionnelle est une action introduite par le défendeur contre le demandeur dans le procès pendant. Elle permet au défendeur de profiter du procès ouvert par le demandeur pour faire valoir contre lui ses propres prétentions. Des conclusions tendant uniquement à la libération des prétentions du demandeur ne sont pas reconventionnelles (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 224 CPC). Une demande reconventionnelle donne lieu à un émolument au même titre qu'une demande principale (art. 14 RTFMC). Selon l'art. 94 al. 2 CPC, lorsque les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais.

- 5/7 -

C/23612/2015 La demande principale et la demande reconventionnelle s'excluent lorsque l'admission de l'une implique nécessairement le rejet de l'autre et qu'il serait logiquement contradictoire d'admettre en tout ou partie l'une des demandes alors que l'autre a été entièrement admise (ATF 108 II 51 c. 1; STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 7 ad art. 94 CPC). En cas de demande reconventionnelle à l'encontre d'une action constatatoire négative de droit, seule est litigieuse, économiquement, une prétention, dont la valeur constitue la valeur litigieuse lorsque la demande reconventionnelle tend uniquement à l'exécution de cette prétention (STERCHI, op. cit., n. 8 ad art. 94 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a conclu, aux termes de sa réponse à l'action de la demanderesse, au rejet des conclusions principales de cette dernière. Elle a toutefois également conclu à ce qu'il soit constaté qu'elle est débitrice à son égard de la somme de 3'000'000 fr. Ainsi, la recourante ne s'est pas bornée à conclure au rejet de l'action introduite à son encontre, mais elle a également pris des conclusions tendant à faire reconnaître sa qualité de créancière à l'égard de la demanderesse, ce qui va au-delà du simple déboutement de cette dernière. Il doit donc être admis qu'elle a formé une demande reconventionnelle. Si le Tribunal déboute la demanderesse de ses conclusions prises aux termes de son action en constatation de droit tendant à ce qu'il soit constaté que les prétentions élevées par la recourante à la suite de l'incendie sont non fondées, cela implique qu'il considère que la responsabilité de la demanderesse est engagée et qu'elle doit réparer le dommage qui en est résulté pour la recourante. En ce sens, le rejet des conclusions de la demanderesse implique l'admission, sur le principe, de celles prises par la recourante. Les conclusions des parties s'excluent ainsi au sens de l'art. 94 al. 2 CPC. Le montant total du dommage allégué par la recourante dans sa demande reconventionnelle de 14'155'655 fr. est certes très largement supérieur au montant de 3'000'000 fr. dont la demanderesse sollicite qu'il soit constaté qu'il n'est pas dû. Cela étant, la recourante a choisi de limiter, dans ses conclusions reconventionnelles, pour des motifs qui lui appartiennent, les prétentions dont elle requiert qu'il soit constaté que la demanderesse est débitrice au montant précité de 3'000'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse déterminante pour fixer l'avance de frais est identique. Dès lors, dans la mesure où le Tribunal a déjà réclamé le versement d'une avance de frais calculée sur une valeur litigieuse de 3'000'000 fr., il ne peut réclamer une nouvelle avance de frais. Dans ces circonstances, le recours est fondé. La décision du Tribunal du 24 janvier 2019 sera dès lors annulée.

- 6/7 -

C/23612/2015 En tout état de cause, le Tribunal pourra exiger un complément d'avance de frais si l'avance dont il dispose ne paraît pas suffisante au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, compte tenu notamment des nombreux postes de dommage invoqués par la recourante dans ses conclusions (art. 2 al. 2 RTFMC).

E. 3

Au vu de l'issue du litige, les frais du recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC).

Des dépens ne peuvent en revanche être mis à la charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1), de sorte qu'il n'en sera pas alloué à la recourante. * * * * *

- 7/7 -

C/23612/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTPI/1181/2019 rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23612/2015-11. Au fond : Admet le recours et annule la décision attaquée. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.